AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**213C1346**
FR0000033219-FS0531

9 septembre 2013

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**ALTAREA**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 septembre 2013, complété par un courrier reçu le 6 septembre 2013, Crédit Agricole SA (12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge) a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 septembre 2013, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Predica, La Médicale de France, Dolcéa Vie, Crédit Agricole Assurances, Crédit Agricole Life Insurance Company SA qu'elle contrôle, et de concert avec la société Assurance Mutuelle Fédérale SA[1] (3 rue Saint Vincent de Paul, 75013 Paris), les seuils de 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société ALTAREA et détenir indirectement, 3 128 156 actions et droits de vote ALTAREA représentant autant de droits de vote, soit 26,98% du capital et des droits de vote de cette société[2], selon la répartition suivante :

| | Actions et droits de vote | % capital et droits de vote |
|---|---|---|
| Predica | 3 098 095 | 26,72 |
| La Médicale de France | 16 584 | 0,14 |
| Dolcéa Vie | 10 667 | 0,09 |
| Crédit Agricole Life Insurance Company | 1 888 | 0,02 |
| Crédit Agricole Assurances | 750 | 0,01 |
| **Total Crédit Agricole SA** | **3 127 984** | **26,98** |
| Assurance Mutuelle Fédérale | 172 | ns |
| **Total concert** | **3 128 156** | **26,98** |

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ALTAREA hors marché.

À cette occasion, la société Predica a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L.233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Crédit Agricole S.A. déclare les objectifs que Crédit Agricole Assurances et ses filiales Predica, la Médicale de France, Dolcéa Vie et Crédit Agricole Life Insurance Company S.A., ainsi que la

[1] Assurance Mutuelle Fédérale est partie prenante à la décision d'investissement dans ALTAREA, telle que mise en oeuvre par Crédit Agricole Assurances, contrôlée par Crédit Agricole S.A., et ses filiales Predica, la Médicale de France, Dolcéa Vie et Crédit Agricole Life Insurance Company SA. À ce titre, Assurance Mutuelle Fédérale agit de concert avec Crédit Agricole S.A. et ses filiales Crédit Agricole Assurances, Predica, la Médicale de France, Dolcéa Vie et Crédit Agricole Life Insurance Company SA, vis-à-vis de la société ALTAREA.

[2] Sur la base d'un capital composé de 11 592 805 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

société Assurance Mutuelle Fédérale agissant ensemble de concert vis-à-vis de la société ALTAREA, envisagent de poursuivre vis-à-vis d'ALTAREA pour les six mois à venir.

L'acquisition d'un bloc d'actions hors marché de l'émetteur ALTAREA s'est faite au titre de l'actif général de Predica dans le cadre de leur politique d'investissement.

Crédit Agricole SA et ses filiales déclarent :

- agir de concert avec Assurance Mutuelle Fédérale ;
- envisager de poursuivre leurs acquisitions d'actions ALTAREA en fonction des opportunités de marché et selon leurs politiques d'investissement ;
- ne pas envisager de prendre le contrôle d'ALTAREA ;
- ne pas envisager de modifier la stratégie d'ALTAREA et de procéder aux opérations prévues à l'article 223-17, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- n'être parties à aucun accord et/ou instruments financiers mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord et ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'ALTAREA.

Predica est membre du conseil de surveillance d'ALTAREA. Il n'est pas envisagé de solliciter la nomination d'un ou plusieurs membres additionnels. »

_____